ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 68439

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les difficultés engendrées par les conditions d'attribution de l'AAH au détriment des personnes handicapées exerçant une activité salariée. Il convient de rappeler qu'en vertu des règles de plafonds de ressources cette allocation est supprimée dès lors que, parce qu'il perçoit un salaire, le bénéficiaire est censé avoir la capacité financière de subvenir à ses besoins. Or, des dépenses spécifiques et incontournables liées à leur handicap incombent à ces personnes et, en réalité, il leur est extrêmement difficile d'y faire face avec des ressources limitées à ce salaire. Il apparaît donc souhaitable qu'elles ne soient pas lésées par leur souci d'intégration professionnelle et qu'une réflexion soit engagée afin qu'elles puissent continuer à percevoir l'AAH. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à ce propos.

Texte de la réponse

L'AAH, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Il est dès lors fondé de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire en conséquence le montant de la prestation lorsque son bénéficiaire dispose par ailleurs d'autres revenus. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les conditions de prise en compte des ressources sont favorables aux intéressés puisqu'elles reposent sur les seuls revenus imposables après abattements fiscaux de droit commun (10 et 20 %) et abattements spécifiques aux personnes invalides. Ce mécanisme de détermination du montant de l'AAH aboutit à ce qu'une partie seulement des revenus d'activité soit prise en considération et permet un cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle avec l'allocation aux adultes handicapés, dans une certaine limite. En effet, les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 43 497 francs pour une personne seule et à 87 894 francs pour un couple marié ou vivant maritalement, pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. L'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que si le demandeur ne dispose, par ailleurs, que de trop faibles ressources. Si tel n'est pas le cas, elle est versée sous forme de différentielle. Ainsi, l'AAH est versée à taux plein lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant annuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année n-1 entrent dans la base ressources de l'AAH puisque le Gouvernement vient d'abroger les dispositions qui obligeaient à retenir, pour ces nouveaux actifs, des ressources fictives calculées sur la base de douze fois le salaire mensuel. Par ailleurs, les personnes handicapées qui souhaitent travailler peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice, prestation d'aide sociale destinée à compenser les frais supplémentaires imposés par

le handicap dans l'exercice de la vie professionnelle. Enfin, il convient de rappeler que l'AHH n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale, ni assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68439
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées
Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6280
Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 71